

1 - Salaires :

200 euros bruts d'augmentation générale pour toutes les CSP jusqu'au 350.

2-Primes conventionnelles :

Primes de froid : Application de la convention collective soit 4, 8 ou 15% du salaire minimum garanti de la catégorie de l'intéressé.

Indemnités panier : Augmentation de 5%

3-Prime d'ancienneté :

Application de la prime sur le salaire réel

4-jours d'ancienneté :

Rétablissement des droits avant l'accord 97 à savoir

- 1 jour pour 10 ans
- 2 jours pour 15 ans
- 3 jours pour 20 ans
- 4 jours pour 25 ans
- 5 jours pour 30 ans

5 – Polyvalence :

+ 5 dès le changement de poste, tout poste confondu, pour tous les salariés.

6- Prime transport :

Prise en charge intégrale des abonnements pour les salariés utilisant les Transports publics (EX : HUB Nantes)

300 € pour les salariés utilisant un véhicule privé.

7 – Nettoyeurs de nuit et leur encadrement :

Maintien des primes de nuit pour tous les travailleurs lorsque la Direction leur impose sur la même semaine le travail de jour et de nuit.

8 - Carence arrêt maladie :

Prise en charge intégrale pour tous les salariés de l'UES.

9 - Journée de solidarité :

Prise en charge de la journée de solidarité

10 -Majoration du travail du samedi :

Majoration des heures travaillées :

- 30% pour les heures du matin jusqu'à 12H00.
- 50% pour les heures entre 12H00 et 14H00 (uniquement sur le volontariat).
- 75 % pour les heures entre 14H00 et 18H00 (uniquement sur le volontariat).
- 100% pour les heures au-delà de 18H00 (uniquement sur le volontariat).

11-Paiement intégral du temps de pause

12-Application de la Majoration des heures supplémentaires pour les heures mises en CET.

13-congé de naissance :

Prise en charge de la perte de salaire pour les salariés

14-Application de la majoration des heures supp à la clôture des compteurs :

25 % pour les huit premières heures.

50 % à partir de la neuvième heure

15-Application de la législation des heures complémentaires concernant les temps partiels :

10% pour chaque heure accomplie dans la limite de 1/10^e de la durée du travail

25 % pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10^e (et dans la limite de 1/3)

16 -Ouverture d'une réelle négociation sur l'accord temps de travail qui inclut entre autres : - -

Modulation - - Forfait jour - Astreintes

Durée du travail - Passage à 0 - Organisation du travail

- ...

TRAVAIL DU SAMEDI OU DU LUNDI :

- Fin de production 12H00, pas de production samedi après-midi (hors fin de process).

-Pas de production le samedi si la production n'est pas optimisée en semaine (pas de ligne à l'arrêt, pas de débauche anticipée le soir, sauf cas exceptionnel dû à un aléa technique obligeant d'arrêter la production sur un 8 de travail).

-Obligation d'une journée de récup en cas de travail le samedi.

-Pas d'ouverture le samedi hors délai de prévenance de 72 H.

-Limitation à 10 samedis par an.

-Maintien de la rémunération du samedi en cas d'annulation hors délai de prévenance (pour rémunérer la disponibilité des travailleurs).

-Plus de visibilité pour la planification du samedi ou lundi.

-Pour les salariés ayant une garde alternée, ne pas planifier le travail du samedi les semaines concernées.

-Majoration de 50% des heures travaillées à partir de 13H30 pour les salariés travaillant habituellement le samedi :

17 -Demande aux signataires de l'accord intéressement de dénoncer l'accord pour renégocier les seuils de déclenchements

18-Ouverture d'une négociation spécifique d'un accord pour les salariés en situation d'aidants.

19-Abence, retard, ou débauche anticipée liée aux conditions météorologiques :

Prise en charge des heures par l'entreprise